

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0493/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ECW-Sarl/EGMS (lot 04), du Groupement GER SA/GTB SARL (lot 02) et du Groupement SEG-NA BTP/EJF TP (lots 1 et 3) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso-Phase 1.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 23 et 26 septembre 2022 du Groupement ECW-Sarl/EGMS (lot 04), Groupement GER SA/GTB SARL (lot 02) et du Groupement SEG-NA BTP/EJF TP (lots 1 et 3) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Saidou OUEDRAOGO et P. Lucien Zyèd ZONGO, représentant du Groupement ECW-Sarl/EGMS (lot 04) ;
  - \$

- Messieurs Yacouba YAGO, Jonas OUEDRAOGO, Bruno BICKA et Badama BABOUE représentant Groupement GER SA/GTB SARL (lot 02) ;
  - Messieurs Théophile BATAKO, Ousséni IDOGO, représentant du Groupement SEG-NA BTP/EJF TP (lots 1 et 3) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama ZONGO, Tidiani SAVADOGO, François KIEMTORE et Issa HEBIE, représentant le MID ;
  - au titre des attributaires provisoires :
    - Monsieur Tidiane SORGHO représentant EKS SA ;
    - Monsieur A. Aziz VELEGDA représentant Groupement ATP/MONDIAL TRANSCO Sarl ;
    - Messieurs Hugues Donald ZOWELENGRE et Souleymane TONI représentant le Groupement SONAF SA/COSTRUZIONI ICM Sarl ;
    - Groupement GLOBEX CONSTRUCTION/ALPHA SERVICE régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso-Phase 1;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3449 du mercredi 21 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 ; que le Groupement ECW-Sarl/EGMS, le Groupement GER SA/GTB SARL et le Groupement SEG-NA BTP/EJF TP ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 23 et du lundi 26 septembre 2022 ; que SEG-NA BTP a exercé un recours préalable avant de saisir l'ORD ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso-Phase 1;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du Groupement ECW-Sarl/EGMS (lot 04) non conforme au motif que le diplôme du responsable en environnement, hygiène et sécurité est surchargé ; qu'il a fourni une attestation de possession en lieu et place d'une attestation de mise à disposition ou d'une attestation de vente pour le finisseur et la recycleuse ; que la carte grise immatriculée 11 HL 5338 d'une pelle hydraulique n'est pas authentique ;

l'offre du Groupement GER SA/GTP SARL (lot 02) non conforme au motif qu'un seul marché similaire conforme fourni sur deux demandés ; que deux des références similaires fournies ne sont pas justifiées par des pages de garde et de signature de contrats mais plutôt par des avenants et les autres sont antérieures aux trois dernières années (2019, 2020,2021) ; qu'il a fourni un projet similaire conforme durant la période 2019-2020-2021 pour le conducteur des travaux et le chef de chantier assainissement ; que l'option du diplôme fourni pour le chef de laboratoire est « bâtiment » au lieu de « travaux publics » ;

l'offre du Groupement SEG-NA BTP/EJF TP (lots 1 et 3) non conforme au motif que la carte grise d'un véhicule de liaison, immatriculé 11 HG 4547 fourni est non authentique ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le Groupement ECW-Sarl/EGMS (lots 01 et 03 ) fait valoir que le diplôme du responsable en environnement hygiène et sécurité n'est aucunement surchargé ; que la CAM peut vérifier l'authenticité du diplôme auprès de l'université Joseph KIZERBO ; que concernant le grief relatif à l'attestation de possession fournie en lieu et place d'une attestation de mise à disposition, l'entreprise est en phase d'être propriétaire du matériel et a la pleine jouissance en atteste la production de l'attestation de possession et les cartes grises jointes à l'offre ; que l'exigence de l'attestation de mise à disposition est abusive et excessive ; que la carte grise immatriculée 11 HL 5338 est bel et bien authentique ; qu'il s'agit d'une erreur liée au système de réimmatriculation au niveau de la DGTMM ; qu'ainsi, la CAM peut procéder à une vérification à la source ;

le Groupement GER SA/GTB SARL (lot 02) fait valoir que les avenants fournis sont accompagnés des PV de réception comportant toutes les informations nécessaires permettant d'identifier les contrats de base ; que ces informations sont suffisantes pour apprécier leur similarité en terme de nature et de complexité ; que sur les références antérieures aux trois dernières années la CAM doit considérer la date de réception pour l'appréciation de la référence similaire et non la date d'approbation du contrat ; que la quasi-totalité des marchés incriminés ont été réceptionnés dans la période requise ; qu'en ce qui concerne les expériences du conducteur des travaux et du chef de chantier assainissement, ils ont tous participé à des grands travaux de route entre 2018 et 2020 ; que ces expériences doivent être comptabilisées comme faisant partie de la période requise par le DAO, sur le diplôme du chef de laboratoire ; que le dossier n'a nullement évoqué une option particulière relativement au technicien supérieur de génie civil ;

le Groupement SEG-NA BTP/EJF TP fait valoir que le véhicule pick up immatriculé 11 HG 4547 a été réimmatriculé sous le numéro A8131 F5 03 toujours au nom SEG-NA BTP ; qu'il a transmis la carte grise pour la réimmatriculation auprès des services compétents après le dépôt de l'offre du 27 juillet 2022 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

*sur le recours du Groupement ECW-Sarl/EGMS*

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens de défense tels que décrits ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté que l'ORD peut considérer les incohérences manifestes sur le diplôme du responsable en environnement, hygiène et sécurité et sur la carte grise ; que c'est cette évidence qui l'a conduite à retenir ce motif contre son offre ; que l'attestation de possession ne saurait remplacer une attestation de mise à disposition dès lors que le matériel n'est pas au nom de l'entreprise soumissionnaire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière, autre qu'en reprenant les positions de la CAM;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM ne saurait écarter des documents officiels comme le diplôme du responsable en environnement, hygiène et sécurité et la carte grise immatriculée 11 HL 5338 de la pelle hydraulique sans au préalable procéder à une vérification explicite ; que sur ce point, elle a manqué de diligence et c'est donc à tort que ce grief a été retenu contre l'offre du requérant ; que cependant, sur l'attestation de possession fournie en lieu et place d'une attestation de mise à disposition ou d'une attestation de vente, le requérant ne peut valablement justifier la disponibilité du matériel tel requis par les données particulières du DAO et les formulaires de soumission ; que sur ce point sa plainte n'est pas fondée ;

*sur le recours du Groupement GER SA/GTB SARL*

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus;

considérant que la CAM a noté que le requérant qu'un seul des marchés fournis par le groupement requérant est conforme ; que deux des références similaires fournies ne sont pas justifiées par des pages de garde et de signature de contrats mais plutôt par des avenants et les autres sont antérieures aux trois dernières années (2019, 2020, 2021) ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les avenants ne peuvent servir de références similaires parce qu'ils sont des accessoires à des marchés ; que ce sont ces marchés qui doivent être produits comme références similaires ;

que si par extraordinaires, ces avenants doivent être considérés, il demande à l'ORD d'ordonner la vérification de leur authenticité ; que par ailleurs, il est inconcevable qu'un diplôme en bâtiment soit admis pour la construction de route ; que ce sont ces genres d'insuffisances qui entraînent les mauvaises exécution des marchés publics au Burkina Faso ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point du diplôme, le DAO a juste requis un diplôme d'ingénieur en génie civil ; que n'ayant pas fait d'option particulière, le rejet d'une offre sur le fondement de l'option est abusif ; que cependant, s'il n'est pas exclu qu'un avenant régulièrement passé et remplissant les exigences de similarité décrites dans le DAO puisse être considéré comme une référence similaire, les inquiétudes émises par l'autorité contractante et l'attributaire provisoire commandent que sur les points des références du personnel et des avenants produits au titre des références similaires, la CAM doit procéder à leur authentification et tirer les conséquences sur la conformité de l'offre du groupement requérant au lot 2 ;

*sur le recours du Groupement SEG-NA BTP/EJF TP*

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant soutient que la carte grise remise en cause par la CAM est bien authentique ;

considérant que la CAM retient que les informations disponibles montrent bien que le véhicule de liaison, immatriculé 11 HG 4547 fourni par le requérant est bel et bien non authentique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la vérification de la carte grise querellée montre qu'au niveau de la DGTMM, elle est au nom de OUEDRAOGO Achille Thierry et non au nom de SEGNA-BTP ; que du reste, en date du 25 septembre 2022, Monsieur OUEDRAOGO Achille Thierry certifie avoir vendu ledit véhicule à SEG-NA-BTP ; qu'il s'en suit que les faits reprochés à l'offre du requérant sont bel et bien établis et que son offre demeure non conforme ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du Groupement ECW-Sarl/EGMS (lot 04), Groupement GER SA/GTB SARL (lot 02) et du Groupement SEG-NA BTP/EJF TP (lots 1 et 3) sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement ECW-Sarl/EGMS (lot 04) est partiellement fondée mais sans incidence sur la non-conformité de son offre ;**

**-que la plainte du Groupement GER SA/GTB SARL (lot 02) est fondée sur le point du diplôme ; que sur les points des références du personnel et des avenants produits au titre des références similaires, des vérifications complémentaires s'imposent ;**

**-que la plainte du Groupement SEG-NA BTP/EJF TP (lots 1 et 3) n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires des lots 1, 3 et 4 et d'infirmes ceux du lot 2 de l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso-Phase 1 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*